

32. Convenzione europea sulla televisione transfrontaliera, con annesso, fatta a Strasburgo il 5 maggio 1989. Testo originario.

Storia: questa convenzione (STE n. 132) ed il suo allegato sono stati firmati a Strasburgo il 5 maggio 1989, sono stati ratificati dall'Italia in base alla legge 5 ottobre 1991 n. 327, sono entrati in vigore in Italia l'1 maggio 1993, e sono stati modificati dal Protocollo contenente emendamenti alla Convenzione europea sulla televisione transfrontaliera, firmato a Strasburgo il 1° ottobre 1998 a partire dall'1 marzo 2002.

Paesi aderenti: paesi che hanno ratificato la convenzione: Albania, Austria, Bulgaria, Cipro, Croazia, Estonia, Finlandia, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia, Lettonia, Liechtenstein, Lituania, Macedonia, Malta, Moldova, Montenegro, Norvegia, Polonia, Portogallo, Repubblica ceca, Romania, San Marino, Santa Sede, Serbia, Slovacchia, Slovenia, Spagna, Svizzera, Turchia, Ucraina, Ungheria. Paesi firmatari senza ratifica: Grecia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia, Svezia.

Riserve, dichiarazioni, comunicazioni, obiezioni: vedi quelle di Albania, Austria, Bulgaria, Cipro, Croazia, Estonia, Finlandia, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia, Lettonia, Liechtenstein, Lituania, Macedonia, Malta, Moldova, Montenegro, Norvegia, Polonia, Portogallo, Rep. Ceca, Serbia, Slovacchia, Slovenia, Spagna, Svizzera, Santa sede, Turchia, Ucraina, Ungheria, pubblicate Romania, sul sito del Consiglio d'Europa conventions.coe.int/treaty/EN/cadreprincipal.htm.

Altre notizie: le lingue ufficiali sono il francese e l'inglese; i testi qui pubblicati sono ripresi dal sito del Consiglio d'Europa conventions.coe.int/treaty/EN/cadreprincipal.htm; da questo sito sono tratte anche le notizie qui fornite.

a) Testo francese.

32.1. Convention européenne sur la télévision transfrontière Strasbourg, signée à Strasbourg le 20 avril 1989

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la dignité et la valeur égale de chaque être humain constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que la liberté d'expression et d'information, telle que garantie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, constitue l'un des principes essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base pour son développement et celui de tout être humain;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la libre circulation de l'information et des idées et de l'indépendance des radiodiffuseurs, qui constituent une base indispensable de leur politique en matière de radiodiffusion;

Affirmant l'importance de la radiodiffusion pour le développement de la culture et pour la libre formation des opinions dans des conditions permettant de sauvegarder le pluralisme et l'égalité des chances entre tous les groupes et les partis politiques démocratiques;

Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source;

Désireux d'offrir au public un plus grand choix de services de programmes permettant de valoriser le patrimoine et de développer la création audiovisuelle de l'Europe, et décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à des efforts pour accroître la production et la circulation de programmes de haute qualité, répondant ainsi aux attentes du public dans les domaines de la politique, de l'éducation et de la culture;

Reconnaissant la nécessité de consolider le cadre général de règles communes;

Ayant à l'esprit la Résolution n° 2 et la Déclaration de la 1ère Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse;

Désireux de développer les principes reconnus dans les Recommandations existant au sein du Conseil de l'Europe sur les principes relatifs à la publicité télévisée, sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore, et sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1. *Objet et but.* - La présente Convention concerne les services de programmes qui sont incorporés dans les transmissions. Son but est de faciliter, entre les Parties, la transmission transfrontière et la retransmission de services de programmes de télévision.

2. *Expressions employées.* - Aux fins de la présente Convention:

a) "Transmission" désigne l'émission primaire, par émetteur terrestre, par câble ou par tout type de satellite, codée ou non, de services de programmes de télévision destinés à être reçus par le public en général. Ne sont pas visés les services de communication opérant sur appel individuel;

b) "Retransmission" désigne le fait de capter et de transmettre simultanément, quels que soient les moyens techniques utilisés, dans leur intégralité et sans aucune modification, des services de programmes de télévision, ou des parties importantes de tels services, transmis par des radiodiffuseurs et destinés à être reçus par le public en général;

c) "Radiodiffuseur" désigne la personne physique ou morale qui compose des services de programmes de télévision destinés à être reçus par le public en général et qui les transmet ou les fait transmettre par un tiers dans leur intégralité et sans aucune modification;

d) "Service de programmes" désigne l'ensemble des éléments d'un service donné, fourni par un radiodiffuseur au sens du paragraphe précédent;

e) "œuvre audiovisuelles européennes" désigne des œuvres de création dont la production ou la coproduction est contrôlée par des personnes physiques ou morales européennes;

f) "Publicité" désigne toute annonce publique effectuée en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur, pour laquelle un temps de transmission a été cédé à l'annonceur, moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire;

g) "Parrainage" désigne la participation d'une personne physique ou morale - qui n'est pas engagée dans des activités de radiodiffusion ou de production d'œuvre audiovisuelles - au financement direct ou indirect d'une émission afin de promouvoir son nom, sa raison sociale ou son image de marque.

3. *Champ d'application.* - La présente Convention s'applique à tout service de programmes qui est transmis ou retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la juridiction d'une Partie, qu'il s'agisse de câble, d'émetteur terrestre ou de satellite, et qui peut être reçu, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs autres Parties.

4. *Liberté de réception et de retransmission.* - Les Parties assurent la liberté d'expression et d'information, conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et elles garantissent la liberté de réception et ne s'opposent pas à la retransmission sur leur territoire de services de programmes qui sont conformes aux dispositions de la présente Convention.

5. *Engagements des Parties de transmission.* - 1. Chaque Partie de transmission veille, par des moyens appropriés et ses instances compétentes, à ce que tous les services de programmes transmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de sa juridiction au sens de l'article 3 soient conformes aux dispositions de la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, est Partie de transmission:

a) dans le cas de transmissions terrestres, la Partie dans laquelle l'émission primaire est effectuée;

b) dans le cas de transmissions par satellite:

i) la Partie dans laquelle est située l'origine de la liaison montante vers le satellite;

ii) la Partie qui accorde le droit d'utiliser une fréquence ou une capacité de satellite lorsque l'origine de la liaison montante est située dans un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention;

iii) la Partie dans laquelle le radiodiffuseur a son siège, lorsque la responsabilité n'est pas établie en vertu des alinéas i et ii.

3. Lorsque des services de programmes transmis depuis des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention sont retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la juridiction d'une Partie au sens de l'article 3, cette Partie, en qualité de Partie de transmission, veille, par des moyens appropriés et ses instances compétentes, à la conformité de ces services avec les dispositions de la présente Convention.

6. *Transparence.* - 1. Les responsabilités du radiodiffuseur seront spécifiées de manière claire et suffisante dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de chaque Partie, dans le contrat conclu avec celle-ci, ou par toute autre mesure juridique.

2. Des informations concernant le radiodiffuseur seront données sur demande par l'autorité compétente de la Partie de transmission. De telles informations comprendront, au minimum, le nom ou la dénomination, le siège et le statut juridique du radiodiffuseur, le nom de son représentant légal, la composition du capital, la nature, l'objet et le mode de financement du service de programmes que le radiodiffuseur fournit ou s'apprête à fournir.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION

7. *Responsabilités du radiodiffuseur.* - 3. Tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui.

En particulier, ils ne doivent pas:

- a) être contraires aux bonnes mœurs et notamment contenir de pornographie;
- b) mettre en valeur la violence ni être susceptibles d'inciter à la haine raciale.

4. Les éléments des services de programmes qui sont susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents ne doivent pas être transmis lorsque ces derniers sont susceptibles, en raison de l'horaire de transmission et de réception, de les regarder.

5. Le radiodiffuseur veille à ce que les journaux télévisés présentent loyalement les faits et les événements et favorisent la libre formation des opinions.

8. *Droit de réponse.* - 1. Chaque Partie de transmission s'assure que toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, puisse exercer un droit de réponse ou avoir accès à un autre recours juridique ou administratif comparable à l'égard des émissions transmises ou retransmises par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de sa juridiction, au sens de l'article 3. Elle veille notamment à ce que le délai et les autres modalités prévues pour l'exercice du droit de réponse soient suffisants pour permettre l'exercice effectif de ce droit. L'exercice effectif de ce droit ou d'autres recours juridiques ou administratifs comparables doit être assuré tant du point de vue des délais que pour ce qui est des modalités d'application.

2. A cet effet, le nom du radiodiffuseur responsable du service de programmes y est identifié à intervalles réguliers par toutes indications appropriées.

9. *Accès du public à des événements majeurs.* - Chaque Partie examine les mesures juridiques pour éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un événement d'un grand intérêt pour le public qui ait pour conséquence de priver une partie substantielle du public, dans une ou plusieurs autres Parties, de la possibilité de suivre cet événement à la télévision.

10. *Objectifs culturels.* - 1. Chaque Partie de transmission veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les radiodiffuseurs réservent à des œuvre européennes une proportion majoritaire de leur temps de transmission, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du radiodiffuseur à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. En cas de désaccord entre une Partie de réception et une Partie de transmission sur l'application du paragraphe précédent, il peut être fait appel, à la

demande d'une seule des Parties, au Comité permanent pour qu'il formule un avis consultatif à ce sujet. Un tel désaccord ne peut être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26.

3. Les Parties s'engagent à rechercher ensemble les instruments et procédures les plus adéquats pour soutenir, sans discrimination entre les radiodiffuseurs, l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les Parties à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

4. Dans l'esprit de coopération et d'entraide qui sous-tend la présente Convention, les Parties s'efforceront d'éviter que les services de programmes transmis ou retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de leur juridiction, au sens de l'article 3, ne mettent en danger le pluralisme de la presse écrite et le développement des industries du cinéma. A cet effet, aucune transmission d'œuvre cinématographiques par ces services ne doit intervenir, sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et le radiodiffuseur, avant un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma; dans le cas d'œuvre cinématographiques coproduites par le radiodiffuseur, ce délai sera d'un an.

CHAPITRE III

PUBLICITE

11. Normes générales. - 1. Toute publicité doit être loyale et honnête.

2. La publicité ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte aux intérêts des consommateurs.

3. La publicité destinée aux enfants ou faisant appel à des enfants doit éviter de porter préjudice aux intérêts de ces derniers et tenir compte de leur sensibilité particulière.

4. L'annonceur ne doit exercer aucune influence éditoriale sur le contenu des émissions.

12. Durée. - 1. Le temps de transmission consacré à la publicité ne doit pas dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce pourcentage peut être porté à 20 % s'il comprend des formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 %.

2. Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser 20%.

3. Les formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, ne doivent pas dépasser une heure par jour.

13. Forme et présentation. - 1. La publicité doit être clairement identifiable en tant que telle et clairement séparée des autres éléments du service de programmes par des moyens optiques ou acoustiques. En principe, elle doit être groupée en écrans.

2. La publicité subliminale est interdite.

3. La publicité clandestine est interdite, en particulier la présentation de produits ou de services dans les émissions, lorsque celle-ci est faite dans un but publicitaire.

4. La publicité ne doit pas faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant régulièrement les journaux télévisés et les magazines d'actualités.

14 - Insertion de publicité. - 1. La publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 du présent article, la publicité peut également être insérée pendant les émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions et de manière qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

3. La transmission d'œuvre audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.

4. Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 sont interrompues par la publicité, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

5. La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants dont la durée est inférieure à trente minutes ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée d'au moins trente minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

15. Publicité pour certains produits. - 1. La publicité pour les produits du tabac est interdite.

2. La publicité pour les boissons alcoolisées de toutes sortes est soumise aux règles suivantes:

a) elle ne doit pas s'adresser particulièrement aux mineurs; aucune personne pouvant être considérée comme mineur ne doit être associée dans une publicité à la consommation de boissons alcoolisées;

b) elle ne doit pas associer la consommation de l'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile;

c) elle ne doit pas suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques ou qu'elles ont un effet stimulant sédatif ou qu'elles peuvent résoudre des problèmes personnels;

d) elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcoolisées ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

e) elle ne doit pas souligner indûment la teneur en alcool des boissons.

3. La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans la Partie de transmission est interdite.

4. La publicité pour les autres médicaments et traitements médicaux doit être clairement identifiable en tant que telle, loyale, véridique et contrôlable, et doit se conformer à l'exigence d'absence d'effet dangereux pour l'individu.

16. Publicité s'adressant spécifiquement à une seule Partie. - 1. Afin d'éviter des distorsions de concurrence et la mise en péril du système télévisuel d'une Partie, les messages publicitaires dirigés spécifiquement et fréquemment vers l'audience d'une seule Partie autre que la Partie de transmission ne doivent pas contourner les règles relatives à la publicité télévisée dans cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque:

a) les règles concernées établissent une discrimination entre les messages publicitaires transmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la juridiction de cette Partie et les messages publicitaires transmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la juridiction d'une autre Partie; ou

b) les Parties concernées ont conclu des accords bi- ou multilatéraux en ce domaine.

CHAPITRE IV

PARRAINAGE

17. Normes générales. - 1. Lorsqu'une émission ou une série d'émissions est parrainée en tout ou partie, elle doit être clairement identifiée en tant que telle et de manière appropriée dans le générique, au début et/ou à la fin de l'émission.

2. Le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur à l'égard des émissions.

3. Les émissions parrainées ne doivent pas inciter à la vente, à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services dans ces émissions.

18. Parrainages interdits. - 1. Les émissions ne peuvent pas être parrainées par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 15.

2. Le parrainage des journaux télévisés et des magazines d'actualités est interdit.

CHAPITRE V

ENTRAIDE

19. Coopération entre les Parties. - 1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2. A cette fin:

a) chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités dont il communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) chaque Etat contractant qui a désigné plusieurs autorités indique, dans la communication visée à l'alinéa a, la compétence de chacune de ces autorités.

3. Une autorité désignée par une Partie:

a) fournira les informations prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la présente Convention;

b) fournira, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie, des informations sur le droit et la pratique internes dans les domaines couverts par la présente Convention;

c) coopérera avec les autorités désignées par les autres Parties chaque fois qu'il sera utile de le faire et notamment lorsque cette coopération pourra renforcer l'efficacité des mesures prises en application de la présente Convention;

d) examinera toute difficulté soulevée dans l'application de la présente Convention qui lui sera notifiée par une autorité désignée par une autre Partie.

CHAPITRE VI

COMITE PERMANENT

20. Le Comité permanent.- 1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur, et réciproquement.

3. Tout Etat visé à l'article 29, paragraphe 1, qui n'est pas partie à la présente Convention peut se faire représenter au Comité permanent par un observateur.

4. Le Comité permanent peut, pour l'accomplissement de sa mission, recourir à des experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie d'une de ses réunions. La décision d'inviter de tels experts ou organismes est prise à la majorité des trois quarts des membres du Comité permanent.

5. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions des articles 21, alinéa c, et 25, paragraphe 2.

6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 et de l'article 23, paragraphe 3, les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

8. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

21. Fonctions du Comité permanent. - Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut:

a) faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;

b) suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 23;

c) examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;

d) faciliter autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté qui lui est notifiée conformément aux dispositions de l'article 25;

e) faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats autres que ceux visés à l'article 29, paragraphe 1, à adhérer à la Convention.

22. Rapports du Comité permanent. - Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

CHAPITRE VII

AMENDEMENTS

23. Amendements. - 1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté économique européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 30. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du Comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est examinée par le Comité permanent qui soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des membres du Comité permanent au Comité des Ministres pour approbation. Après cette approbation, le texte est transmis aux Parties pour acceptation.

4. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

CHAPITRE VIII

VIOLATIONS ALLEGUEES DE LA PRESENTE CONVENTION

24. Violations alléguées de la présente Convention. - 1. Lorsqu'une Partie constate une violation de la présente Convention, elle communique à la Partie de transmission la violation alléguée, les deux Parties s'efforçant de résoudre la difficulté sur la base des dispositions des articles 19, 25 et 26.

2. Si la violation alléguée présente un caractère manifeste, sérieux et grave, tel qu'elle soulève d'importants problèmes d'intérêt public et concerne les articles 7, paragraphes 1 ou 2, 12, 13, paragraphe 1, première phrase, 14 ou 15, paragraphes 1 ou 3, et si elle continue deux semaines après la communication, la Partie de réception peut suspendre, à titre provisoire, la retransmission du service de programmes mis en cause.

3. Dans tous les autres cas de violation alléguée, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4, la Partie de réception peut suspendre, à titre provisoire, la retransmission du service de programmes mis en cause après huit mois à dater de la communication, lorsque la violation alléguée continue.

4. La suspension provisoire de la retransmission n'est pas admise lors de violations alléguées des articles 7, paragraphes 3, 8, 9 ou 10.

CHAPITRE IX

REGLEMENT DES DIFFERENDS

25. Conciliation. - 1. En cas de difficulté dans l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.

2. Sauf si l'une des Parties concernées s'y oppose, le Comité permanent peut examiner la question, en se tenant à la disposition des Parties concernées, afin de parvenir dans les plus brefs délais à une solution satisfaisante et, le cas échéant, formuler un avis consultatif à ce sujet.

3. Chaque Partie concernée s'engage à fournir au Comité permanent, dans les meilleurs délais, toutes les informations et facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions en vertu du paragraphe précédent.

26. Arbitrage. - 1. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend sur la base des dispositions de l'article 25, elles peuvent, d'un commun accord, le soumettre à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe à la présente Convention. En l'absence d'un tel accord dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture de la procédure de conciliation, le différend peut être soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des parties.

2. Toute Partie peut, à tout moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation l'application de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe<132fr.htm> à la présente Convention.

CHAPITRE X

AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX ET DROIT INTERNE DES PARTIES

27. Autres accords ou arrangements internationaux. - 1. Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté économique européenne

appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords internationaux complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application.

3. En cas d'accords bilatéraux, la présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties qui découlent de ces accords et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

28. Relations entre la Convention et le droit interne des Parties. - Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties d'appliquer des règles plus strictes ou plus détaillées que celles prévues dans la présente Convention aux services de programmes transmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de leur juridiction, au sens de l'article 3.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

29. Signature et entrée en vigueur. - 1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle sept États, dont au moins cinq États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Un État peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, déclarer qu'il appliquera la Convention à titre provisoire.

4. La Convention entrera en vigueur à l'égard de tout État visé au paragraphe 1, ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

30 - Adhésion d'États non membres. - 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des États contractants, inviter tout autre État à adhérer à la Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d, du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

31. Application territoriale. - 1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

32. Réserves. - 1. Au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion:

a) tout État peut déclarer qu'il se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa

législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention;

b) le Royaume-Uni peut déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas satisfaire à l'obligation, prévue par l'article 15, paragraphe 1, d'interdire la publicité pour les produits du tabac, en ce qui concerne la publicité pour les cigares et le tabac pour pipe diffusée par l'Independent Broadcasting Authority sur le territoire britannique par des moyens terrestres.

Aucune autre réserve n'est admise.

2. Une réserve formulée conformément au paragraphe précédent ne peut pas faire l'objet d'objections.

3. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1 peut la retirer en tout ou partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle-même l'a acceptée.

33. Dénonciation. - 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

34. Notifications. - Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, à la Communauté économique européenne et à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention:

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31;

d) tout rapport établi en application des dispositions de l'article 22;

e) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

32.2. ANNEXE ARBITRAGE.

1. Toute requête d'arbitrage est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle indique le nom de l'autre partie au différend et l'objet du différend. Le Secrétaire Général communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

2. En cas de différend entre deux Parties dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie, la requête d'arbitrage est adressée à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui notifient conjointement au Secrétaire Général, dans un délai d'un mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend. Dans l'hypothèse envisagée par le présent paragraphe, le délai d'un mois prévu à la première phrase du paragraphe 4 ci-après est porté à deux mois.

3. Le tribunal arbitral est composé de trois membres: chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la communication de la requête par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'une des parties n'a pas nommé un arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa nomination dans un nouveau délai d'un mois. Si le Président de la Cour est empêché ou est ressortissant de l'une des parties au différend, cette nomination incombe au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui est disponible et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend. La même procédure s'applique si, dans un délai d'un mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir à tout siège vacant.

6. Lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement un arbitre.

7. Les parties au différend et le Comité permanent fournissent au tribunal arbitral toutes les facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

8. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. Sa sentence est définitive et obligatoire.

9. La sentence du tribunal arbitral est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique à toutes les Parties à la Convention.

10. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a nommé; ces parties supportent, à parts égales, les frais de l'autre arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

b) Testo inglese.

32.1. European convention on transfrontier television. Done at Strasbourg on 5th May 1989.

PREAMBLE

The member States of the Council of Europe and the other States party to the European Cultural Convention, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members, for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage;

Considering that the dignity and equal worth of every human being constitute fundamental elements of those principles;

Considering that the freedom of expression and information, as embodied in of Article 10 the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental freedoms constitutes one of the essential principles of a democratic society and one of the basic conditions for its progress and for the development of every human being;

Reaffirming their commitment to the principles of the free flow of information and ideas and the independence of broadcasters, which constitute an indispensable basis for their broadcasting policy;

Affirming the importance of broadcasting for the development of culture and the free formation of opinions in conditions safeguarding pluralism and equality of opportunity among all democratic groups and political parties;

Convinced that the continued development of information and communication technology should serve to further the right, regardless of frontiers, to express, to seek, to receive and to impart information and ideas whatever their source;

Being desirous to present an increasing range of choice of programme services for the public, thereby enhancing Europe's heritage and developing its audiovisual creation, and being determined to achieve this cultural objective through efforts to increase the production and circulation of high-quality programmes, thereby responding to the public's expectations in the political, educational and cultural fields;

Recognising the need to consolidate the common broad framework of regulation;

Bearing in mind Resolution No. 2 and the Declaration of the First European Ministerial Conference on Mass Media Policy;

Being desirous to develop the principles embodied in the existing Council of Europe recommendations on principles on television advertising, on equality between women and men in the media, on the use of satellite capacity for television and sound radio, and on the promotion of audiovisual production in Europe,

Have agreed as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. Object and purpose. - This Convention is concerned with programme services embodied in transmissions. The purpose is to facilitate, among the Parties, the transfrontier transmission and the retransmission of television programme services.

2. Terms employed. - For the purposes of this Convention:

a) "Transmission" means the initial emission by terrestrial transmitter, by cable, or by satellite of whatever nature, in encoded or unencoded form, of television programme services for reception by the general public. It does not include communication services operating on individual demand;

b) "Retransmission" signifies the fact of receiving and simultaneously transmitting, irrespective of the technical means employed, complete and unchanged television programme services, or important parts of such services, transmitted by broadcasters for reception by the general public;

c) "Broadcaster" means the natural or legal person who composes television programme services for reception by the general public and transmits them or has them transmitted, complete and unchanged, by a third party;

d) "Programme service" means all the items within a single service provided by a given broadcaster within the meaning of the preceding paragraph;

e) "European audiovisual works" means creative works, the production or co-production of which is controlled by European natural or legal persons;

f) "Advertisement" means any public announcement intended to promote the sale, purchase or rental of a product or service, to advance a cause or idea or to bring

about some other effect desired by the advertiser, for which transmission time has been given to the advertiser for remuneration or similar consideration;

g) "Sponsorship" means the participation of a natural or legal person, who is not engaged in broadcasting activities or in the production of audiovisual works, in the direct or indirect financing of a programme with a view to promoting the name, trademark or image of that person.

3. *Field of application.* - This Convention shall apply to any programme service transmitted or retransmitted by entities or by technical means within the jurisdiction of a Party, whether by cable, terrestrial transmitter or satellite, and which can be received, directly or indirectly, in one or more other Parties.

4. *Freedom of reception and retransmission.* - The Parties shall ensure freedom of expression and information in accordance with Article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and they shall guarantee freedom of reception and shall not restrict the retransmission on their territories of programme services which comply with the terms of this Convention.

5. *Duties of the transmitting Parties.* - 1. Each transmitting Party shall ensure, by appropriate means and through its competent organs, that all programme services transmitted by entities or by technical means within its jurisdiction, within the meaning of Article 3, comply with the terms of this Convention.

2. For the purposes of this Convention, the transmitting Party shall be:

a) in the case of terrestrial transmissions, the Party in which the initial emission is effected;

b) in the case of satellite transmissions:

i) the Party in which the satellite up-link is situated;

ii) the Party which grants the use of the frequency or a satellite capacity when the up-link is situated in a State which is not a Party to this Convention;

iii) the Party in which the broadcaster has its seat when responsibility under subparagraphs i and ii is not established.

3. When programme services transmitted from States which are not Parties to this Convention are retransmitted by entities or by technical means within the jurisdiction of a Party, within the meaning of Article 3, that Party, acting as transmitting Party, shall ensure, by appropriate means and through its competent organs, compliance with the terms of this Convention.

6. *Provision of information.* - 1. The responsibilities of the broadcaster shall be clearly and adequately specified in the authorisation issued by, or contract concluded with, the competent authority of each Party, or by any other legal measure.

2. Information about the broadcaster shall be made available, upon request, by the competent authority of the transmitting Party. Such information shall include, as a minimum, the name or denomination, seat and status of the broadcaster, the name of the legal representative, the composition of the capital, the nature, purpose and mode of financing of the programme service the broadcaster is providing or intends providing.

CHAPTER II

PROGRAMMING MATTERS

7. *Responsibilities of the broadcaster.* - 1. All items of programme services, as concerns their presentation and content, shall respect the dignity of the human being and the fundamental rights of others.

In particular, they shall not:

a) be indecent and in particular contain pornography;

b) give undue prominence to violence or be likely to incite to racial hatred.

2. All items of programme services which are likely to impair the physical, mental or moral development of children and adolescents shall not be scheduled when, because of the time of transmission and reception, they are likely to watch them.

3., The broadcaster shall ensure that news fairly present facts and events and encourage the free formation of opinions.

8. *Right of reply.* - 1. Each transmitting Party shall ensure that every natural or legal person, regardless of nationality or place of residence, shall have the opportunity to exercise a right of reply or to seek other comparable legal or administrative remedies relating to programmes transmitted or retransmitted by entities or by technical means within its jurisdiction, within the meaning of Article 3. In particular, it shall ensure that timing and other arrangements for the exercise of the right of reply are such that this right can be effectively exercised. The effective exercise of this right or other comparable

legal or administrative remedies shall be ensured both as regards the timing and the modalities.

2. For this purpose, the name of the broadcaster responsible for the programme service shall be identified therein at regular intervals by appropriate means.

9. Access of the public to major events. - Each Party shall examine the legal measures to avoid the right of the public to information being undermined due to the exercise by a broadcaster of exclusive rights for the transmission or retransmission, within the meaning of Article 3, of an event of high public interest and which has the effect of depriving a large part of the public in one or more other Parties of the opportunity to follow that event on television.

10. Cultural objectives. - 1. Each transmitting Party shall ensure, where practicable and by appropriate means, that broadcasters reserve for European works a majority proportion of their transmission time, excluding the time appointed to news, sports events, games, advertising and teletext services. This proportion, having regard to the broadcaster's informational, educational, cultural and entertainment responsibilities to its viewing public, should be achieved progressively, on the basis of suitable criteria.

2. In case of disagreement between a receiving Party and a transmitting Party on the application of the preceding paragraph, recourse may be had, at the request of one of the Parties, to the Standing Committee with a view to its formulating an advisory opinion on the subject. Such a disagreement shall not be submitted to the arbitration procedure provided for in Article 26.

3. The Parties undertake to look together for the most appropriate instruments and procedures to support, without discrimination between broadcasters, the activity and development of European production, particularly in countries with a low audiovisual production capacity or restricted language area.

4. The Parties, in the spirit of co-operation and mutual assistance which underlies this Convention, shall endeavor to avoid that programme services transmitted or retransmitted by entities or by technical means within their jurisdiction, within the meaning of Article 3, endanger the pluralism of the press and the development of the cinema industries. No cinematographic work shall accordingly be transmitted in such services, unless otherwise agreed between its rights holders and the broadcaster, until two years have elapsed since the work was first shown in cinemas; in the case of cinematographic works co-produced by the broadcaster, this period shall be one year.

CHAPTER III ADVERTISING

11. General standards. - 1. All advertisements shall be fair and honest.

2. Advertisements shall not be misleading and shall not prejudice the interests of consumers.

3. Advertisements addressed to or using children shall avoid anything likely to harm their interests and shall have regard to their special susceptibilities.

4. The advertiser shall not exercise any editorial influence over the content of programmes.

12. Duration. - 1. The amount of advertising shall not exceed 15% of the daily transmission time. However, this percentage may be increased to 20% to include forms of advertisements such as direct offers to the public for the sale, purchase or rental of products or for the provision of services, provided the amount of spot advertising does not exceed 15%.

2. The amount of spot advertising within a given one-hour period shall not exceed 20%.

3. Forms of advertisements such as direct offers to the public for the sale, purchase or rental of products or for the provision of services shall not exceed one hour per day.

13. Form and presentation. - 1. Advertisements shall be clearly distinguishable as such and recognisably separate from the other items of the programme service by optical or acoustic means. In principle, they shall be transmitted in blocks.

2. Subliminal advertisements shall not be allowed.

3. Surreptitious advertisements shall not be allowed, in particular the presentation of products or services in programmes when it serves advertising purposes.

4. Advertisements shall not feature, visually or orally, persons regularly presenting news and current affairs programmes.

14. Insertion of advertisements. - 1. Advertisements shall be inserted between programmes. Provided the conditions contained in paragraphs 2 to 5 of this article are

fulfilled, advertisements may also be inserted during programmes in such a way that the integrity and value of the programme and the rights of the rights holders are not prejudiced.

2. In programmes consisting of autonomous parts, or in sports programmes and similarly structured events and performances comprising intervals, advertisements shall only be inserted between the parts or in the intervals.

3. The transmission of audiovisual works such as feature films and films made for television (excluding series, serials, light entertainment programmes and documentaries), provided their duration is more than forty-five minutes, may be interrupted once for each complete period of forty-five minutes. A further interruption is allowed if their duration is at least twenty minutes longer than two or more complete periods of forty-five minutes.

4. Where programmes, other than those covered by paragraph 2, are interrupted by advertisements, a period of at least twenty minutes should elapse between each successive advertising break within the programme.

9. Advertisements shall not be inserted in any broadcast of a religious service. News and current affairs programmes, documentaries, religious programmes, and children's programmes, when they are less than thirty minutes of duration, shall not be interrupted by advertisements. If they last for thirty minutes or longer, the provisions of the previous paragraphs shall apply.

15. Advertising of particular products. - 1. Advertisements for tobacco products shall not be allowed.

2. Advertisements for alcoholic beverages of all varieties shall comply with the following rules:

a) they shall not be addressed particularly to minors and no one associated with the consumption of alcoholic beverages in advertisements should seem to be a minor;

b) they shall not link the consumption of alcohol to physical performance or driving;

c) they shall not claim that alcohol has therapeutic qualities or that it is a stimulant, a sedative or a means of resolving personal problems;

d) they shall not encourage immoderate consumption of alcohol or present abstinence or moderation in a negative light;

e) they shall not place undue emphasis on the alcoholic content of beverages.

3. Advertisements for medicines and medical treatment which are only available on medical prescription in the transmitting Party shall not be allowed.

4. Advertisements for all other medicines and medical treatment shall be clearly distinguishable as such, honest, truthful and subject to verification and shall comply with the requirement of protection of the individual from harm.

16. Advertising directed specifically at a single Party. - 1. In order to avoid distortions in competition and endangering the television system of a Party, advertisements which are specifically and with some frequency directed to audiences in a single Party other than the transmitting Party shall not circumvent the television advertising rules in that particular Party.

2. The provisions of the preceding paragraph shall not apply where: a) the rules concerned establish a discrimination between advertisements transmitted by entities or by technical means within the jurisdiction of that Party and advertisements transmitted by entities or by technical means within the jurisdiction of another Party; other Parties concerned have concluded bilateral or multilateral agreements in this area.

CHAPTER IV SPONSORSHIP

17. General standards. - 1. When a programme or series of programmes is sponsored in whole or in part, it shall clearly be identified as such by appropriate credits at the beginning and/or end of the programme.

2. The content and scheduling of sponsored programmes may in no circumstances be influenced by the sponsor in such a way as to affect the responsibility and editorial independence of the broadcaster in respect of programmes.

3. Sponsored programmes shall not encourage the sale, purchase or rental of the products or services of the sponsor or a third party, in particular by making special promotional references to those products or services in such programmes.

18. Prohibited sponsorship. - 1. Programmes may not be sponsored by natural or legal persons whose principal activity is the manufacture or sale of products, or the provision of services, the advertising of which is prohibited by virtue of Article 15.

2. Sponsorship of news and current affairs programmes shall not be allowed.

CHAPTER V

MUTUAL ASSISTANCE

19 *Co-operation between the Parties.* - 1. The Parties undertake to render each other mutual assistance in order to implement this Convention.

2. For that purpose:

a) each Contracting State shall designate one or more authorities, the name and address of each of which it shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe at the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

b) each Contracting State which has designated more than one authority shall specify in its communication under sub-paragraph a the competence of each authority.

3. An authority designated by a Party shall:

a) furnish the information foreseen under Article 6, paragraph 2, of this Convention;

b) furnish information at the request of an authority designated by another Party on the domestic law and practices in the fields covered by this Convention;

c) co-operate with the authorities designated by the other Parties whenever useful, and notably where this would enhance the effectiveness of measures taken in implementation of this Convention;

d) consider any difficulty arising from the application of this Convention which is brought to its attention by an authority designated by another Party.

CHAPTER VI

STANDING COMMITTEE

20. *Standing Committee.* - 1. For the purposes of this Convention, a Standing Committee shall be set up.

2. Each Party may be represented on the Standing Committee by one or more delegates. Each delegation shall have one vote. Within the areas of its competence, the European Economic Community shall exercise its right to vote with a number of votes equal to the number of its member States which are Parties to this Convention; the European Economic Community shall not exercise its right to vote in cases where the member States concerned exercise theirs, and conversely.

3. Any State referred to in Article 29, paragraph 1, which is not a Party to this Convention may be represented on the Standing Committee by an observer.

4. The Standing Committee may seek the advice of experts in order to discharge its functions. It may, on its own initiative or at the request of the body concerned, invite any international or national, governmental or non-governmental body technically qualified in the fields covered by this Convention to be represented by an observer at one or part of one of its meetings. The decision to invite such experts or bodies shall be taken by a majority of three-quarters of the members of the Standing Committee.

5. The Standing Committee shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe. Its first meeting shall be held within six months of the date of entry into force of the Convention. It shall subsequently meet whenever one-third of the Parties or the Committee of Ministers of the Council of Europe so requests, or on the initiative of the Secretary General of the Council of Europe in accordance with the provisions of Article 23, paragraph 2, or at the request of one or more Parties in accordance with the provisions of Articles 21, sub-paragraph c, and 25, paragraph 2.

6. A majority of the Parties shall constitute a quorum for holding a meeting of the Standing Committee.

7. Subject to the provisions of paragraph 4 and Article 23, paragraph 3, the decisions of the Standing Committee shall be taken by a majority of three-quarters of the members present.

8. Subject to the provisions of this Convention, the Standing Committee shall draw up its own Rules of Procedure.

21. *Functions of the Standing Committee.* - The Standing Committee shall be responsible for following the application of this Convention. It may:

a) make recommendations to the Parties concerning the application of the Convention;

b) suggest any necessary modifications of the Convention and examine those proposed in accordance with the provisions of Article 23;

c) examine, at the request of one or more Parties, questions concerning the interpretation of the Convention;

d) use its best endeavours to secure a friendly settlement of any difficulty referred to it in accordance with the provisions of Article 25;

e) make recommendations to the Committee of Ministers concerning States other than those referred to in Article 29, paragraph 1, to be invited to accede to this Convention.

22. Reports of the Standing Committee. - After each meeting, the Standing Committee shall forward to the Parties and the Committee of Ministers of the Council of Europe a report on its discussions and any decisions taken.

CHAPTER VII AMENDMENTS

23. Amendments. - 1. Any Party may propose amendments to this Convention.

2. Any proposal for amendment shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe who shall communicate it to the member States of the Council of Europe, to the other States party to the European Cultural Convention, to the European Economic Community and to any non-member State which has acceded to, or has been invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 30. The Secretary General of the Council of Europe shall convene a meeting of the Standing Committee at the earliest two months following the communication of the proposal.

3. The Standing Committee shall examine any amendment proposed and shall submit the text adopted by a majority of three-quarters of the members of the Standing Committee to the Committee of Ministers for approval. After its approval, the text shall be forwarded to the Parties for acceptance.

4. Any amendment shall enter into force on the thirtieth day after all the Parties have informed the Secretary General of their acceptance thereof.

CHAPTER VIII ALLEGED VIOLATIONS OF THIS CONVENTION

24. Alleged violations of this Convention. - 1. When a Party finds a violation of this Convention, it shall communicate to the transmitting Party the alleged violation and the two Parties shall endeavour to overcome the difficulty on the basis of the provisions of Articles 19, 25 and 26.

2. If the alleged violation is of a manifest, serious and grave nature which raises important public issues and concerns Articles 7, paragraphs 1 or 2, 12, 13, paragraph 1, first sentence, 14 or 15, paragraphs 1 or 3, and if it persists within two weeks following the communication, the receiving Party may suspend provisionally the retransmission of the incriminated programme service.

3. In all other cases of alleged violation, with the exception of those provided for in paragraph 4, the receiving Party may suspend provisionally the retransmission of the incriminated programme service eight months following the communication, if the alleged violation persists.

4. The provisional suspension of retransmission shall not be allowed in the case of alleged violations of Articles 7, paragraph 3, 8, 9 or 10.

CHAPTER IX SETTLEMENT OF DISPUTES

25. Conciliation. - 1. In case of difficulty arising from the application of this Convention, the Parties concerned shall endeavour to achieve a friendly settlement.

2. Unless one of the Parties concerned objects, the Standing Committee may examine the question, by placing itself at the disposal of the Parties concerned in order to reach a satisfactory solution as rapidly as possible and, where appropriate, to formulate an advisory opinion on the subject.

3. Each Party concerned undertakes to accord the Standing Committee, without delay, all information and facilities necessary for the discharge of its functions under the preceding paragraph.

26. Arbitration. - 1. If the Parties concerned cannot settle the dispute in accordance with the provisions of Article 5, they may, by common agreement, submit it to arbitration, the procedure of which is provided for in this Convention. In the absence of such an agreement within six months following the first request to open the procedure of conciliation, the dispute may be submitted to arbitration at the request of one of the Parties.

2. Any Party may, at any time, declare that it recognises as compulsory ipso facto and without special agreement in respect of any other Party accepting the same obligation the application of the arbitration procedure provided for in this Convention.

CHAPTER X

OTHER INTERNATIONAL AGREEMENTS AND THE INTERNAL LAW OF THE PARTIES

27. *Other international agreements or arrangements.* - 1. In their mutual relations, Parties which are members of the European Economic Community shall apply Community rules and shall not therefore apply the rules arising from this Convention except insofar as there is no Community rule governing the particular subject concerned.

2. Nothing in this Convention shall prevent the Parties from concluding international agreements completing or developing its provisions or extending their field of application.

3. In the case of bilateral agreements, this Convention shall not alter the rights and obligations of Parties which arise from such agreements and which do not affect the enjoyment of other Parties of their rights or the performance of their obligations under this Convention.

28. *Relations between the Convention and the internal law of the Parties.* - Nothing in this Convention shall prevent the Parties from applying stricter or more detailed rules than those provided for in this Convention to programme services transmitted by entities or by technical means within their jurisdiction, within the meaning of Article 3.

CHAPTER XI
FINAL PROVISIONS

29. *Signature and entry into force.* - 1. This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and the other States party to the European Cultural Convention, and by the European Economic Community. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

2. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which seven States, of which at least five member States of the Council of Europe, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

3. A State may, at the time of signature or at any later date prior to the entry into force of this Convention in respect of that State, declare that it shall apply the Convention provisionally.

4. In respect of any State referred to in paragraph 1, or the European Economic Community, which subsequently express their consent to be bound by it, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

30. *Accession by non-member States.* - 1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting the Contracting States may invite any other State to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

2. In respect of any acceding State, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

31. *Territorial application.* - 1. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2. Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

32. *Reservations.* - 1. At the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession:

a) any State may declare that it reserves the right to restrict the retransmission on its territory, solely to the extent that it does not comply with its domestic legislation, of programme services containing advertisements for alcoholic beverages according to the rules provided for in Article 15, paragraph 2, of this Convention;

b) the United Kingdom may declare that it reserves the right not to fulfil the obligation, set out in Article 15, paragraph 1, to prohibit advertisements for tobacco products, in respect of advertisements for cigars and pipe tobacco broadcast by the Independent Broadcasting Authority by terrestrial means on its territory.

No other reservation may be made.

2. A reservation made in accordance with the preceding paragraph may not be the subject of an objection.

3. Any Contracting State which has made a reservation under paragraph 1 may wholly or partly withdraw it by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall take effect on the date of receipt of such notification by the Secretary General.

4. A Party which has made a reservation in respect of a provision of this Convention may not claim the application of that provision by any other Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that provision in so far as it has itself accepted it.

33. Denunciation. - 1. Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

34. Notifications. - The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council, the other States party to the European Cultural Convention, the European Economic Community and any State which has acceded to, or has been invited to accede to this Convention of:

- a) any signature;
- b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c) any date of entry into force of this Convention in accordance with the provisions of Articles 29, 30 and 31;
- d) any report established in accordance with the provisions of Article 22;
- e) any other act, declaration, notification or communication relating to this Convention.

32.2. APPENDIX

ARBITRATION

1. A request for arbitration shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe. It shall include the name of the other party to the dispute and the subject matter of the dispute. The Secretary General shall communicate the information so received to all the Parties to this Convention.

2. In the event of a dispute between two Parties one of which is a member State of the European Economic Community, the latter itself being a Party, the request for arbitration shall be addressed both to the member State and to the Community, which jointly shall notify the Secretary General, within one month of receipt of the request, whether the member State or the Community, or the member State and the Community jointly, shall be party to the dispute. In the absence of such notification within the said time-limit, the member State and the Community shall be considered as being one and the same party to the dispute for the purposes of the application of the provisions governing the constitution and procedure of the arbitration tribunal. The same shall apply when the member State and the Community jointly present themselves as party to the dispute. In cases envisaged by this paragraph, the time-limit of one month foreseen in the first sentence of paragraph 4 hereafter shall be extended to two months.

3. The arbitration tribunal shall consist of three members: each of the parties to the dispute shall appoint one arbitrator; the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator who shall be the chairman of the tribunal. The latter shall not be a national of either of the parties to the dispute, nor have his usual place of residence in the territory of either of those parties, nor be employed by either of them, nor have dealt with the case in another capacity.

4. If one of the parties has not appointed an arbitrator within one month following the communication of the request by the Secretary General of the Council of Europe, he shall be appointed at the request of the other party by the President of the European Court of Human Rights within a further one-month period. If the President of the Court is unable to act or is a national of one of the parties to the dispute, the appointment shall be made by the Vice-President of the Court or by the most senior judge to the Court who is available and is not a national of one of the parties to the dispute. The same procedure shall be observed if, within a period of one month following the appointment of the second arbitrator, the Chairman of the arbitration tribunal is not designated.

5. The provisions of paragraphs 3 and 4 shall apply, as the case may be, in order to fill any vacancy.

6. Two or more parties which determine by agreement that they are in the same interest shall appoint an arbitrator jointly.

7. The parties to the dispute and the Standing Committee shall provide the arbitration tribunal with all facilities necessary for the effective conduct of the proceedings.

8. The arbitration tribunal shall draw up its own Rules of Procedure. Its decisions shall be taken by majority vote of its members. Its award shall be final and binding.

9. The award of the arbitration tribunal shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe who shall communicate it to all the Parties to this Convention.

10. Each party to the dispute shall bear the expenses of the arbitrator appointed by it; these parties shall share equally the expenses of the other arbitrator, as well as other costs entailed by the arbitration.